

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE N° 2015- 3 - 0 0 4 4

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département du Cher**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0316 du 31 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-16 du 9 avril 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2015 inclus conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs envoyé par courrier en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément au tableau ci-après :

1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du 27 septembre 2015 au 29 février 2016

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe Chevreuil Daim Cerf sika Mouflon	Ouverture générale	Clôture générale	<p>Tout jeune (animal de moins d'un an) pourra être marqué avec un bracelet d'adulte.</p> <p>- Plan de chasse individuel obligatoire</p> <p><u>Tir d'été</u> Les chevreuils mâles, ainsi que les chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées et les daims mâles à compter du 1er juin, le cerf à compter du 1er septembre et ce jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions (approche, affût)</p>
Sanglier	1 ^{er} juin 2015	Clôture générale	<p>- Du 1^{er} juin au 14 août la chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2.2 et au 2.2.3.</p> <p>- A partir du 15 août sans disposition particulière en respectant les conditions définies au 2.2.3..</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions (approche, affût ou battue).</p>
Faisan Colin	Ouverture générale	10 janvier 2016	<p>- À l'exception des communes visées au 2.5.1</p> <p>- Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.5.2</p>
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département
Perdrix	Ouverture générale	29 novembre 2015	- À l'exception des communes visées au 2.1 et au 2.5.1
Lièvre	11 octobre 2015	13 décembre 2015	- Dans les conditions de prélèvement fixées au 2.3 et dans les communes qui y sont listées

1.2 - La chasse au vol est ouverte :

du 27 septembre 2015 au 29 février 2016

Les pratiquants doivent adresser avant le **10 mars 2016** à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016

1.4 - La vénerie sous terre est ouverte :

du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016 pour le renard et le blaireau,
avec réouverture pour l'espèce blaireau **du 15 mai 2016 au 15 septembre 2016** uniquement
les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces

2.1 - La chasse des perdrix grise et rouge

Elle ne peut s'exercer que les 5 dimanches suivants : **11, 18 octobre, 1, 15 et 29 novembre 2015** sur la commune de Massay.

2.2 - La chasse du sanglier

Conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juin 2012 par l'arrêté préfectoral n°2012-1-0691, modifié, un plan de gestion de l'espèce sanglier est applicable dans le département du Cher. Il est obligatoire pour tout détenteur d'un droit de chasse qui souhaite prélever des animaux de cette espèce.

Tous les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de leur demande de plan de chasse ou de leur plan de gestion sanglier pour la saison N+1.

2.2.1 : Modalités d'adhésion au plan de gestion sanglier :

Un plan de gestion de l'espèce sanglier est attribué :

- automatiquement pour tout attributaire d'un plan de chasse grand gibier.
- sur demande d'adhésion auprès de la fédération départementale des chasseurs du Cher pour les personnes non attributaires d'un plan de chasse grand gibier.

2.2.2 : Chasse du sanglier du 1er juin 2015 au 14 août 2015 :

La chasse du sanglier peut être pratiquée du 1er juin au 14 août, à l'affût, à l'approche ou en battue, sur l'ensemble du département, y compris sur les unités de gestion de l'espèce appartenant aux périmètres définis à l'annexe 1 en tenant compte de leurs prescriptions particulières, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, et dans les conditions suivantes : peuvent être autorisés de manière individuelle, les seuls détenteurs du droit de chasse sur un territoire de chasse ou leurs mandataires.

2.2.3 : Unités de Gestion particulières :

Les dispositions particulières énumérées ci-après concernant la chasse du sanglier sur les Unités de Gestion **8.1, 8.3, 11.2 (pour partie), 11.3 et 12** ne s'appliquent pas aux territoires entourés d'une clôture continue et constante et empêchant complètement le passage du sanglier (enclos et parcs de chasse).

➤ Unité de Gestion 8.1 (GIASC des vallées du Cher et de l'Arnon) :

Sur le périmètre délimité en annexe 1, un prélèvement maximum de deux sangliers par semaine et par territoire de chasse est autorisé.

➤ Unité de Gestion 8.3 (GIASC Centre France) :

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés,

➤ Unités de Gestion 11-sous-unités 11.2 pour partie et 11.3 (GIASC de Meillant) :

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement les samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de trois sangliers sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse et les mercredis avec un prélèvement maximum de deux sangliers.

➤ Unité de Gestion 12 (GIASC le Brocard du Boischaut Marche) :

Sur le périmètre délimité en annexe 1, la chasse est limitée exclusivement les samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de deux sangliers de moins de 50 kg sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse.

Le prélèvement des animaux de plus de 50 kg (poids vif) est réservé aux seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel au sanglier.

2.3 - La chasse du lièvre

Sur les 12 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Henrichemont, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce.

En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

2.4 - La chasse de la bécasse des bois

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré, avec dispositif de marquage, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

La tenue du carnet de prélèvement délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation des bracelets de marquage sont obligatoires.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le **30 juin 2016** se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

2.5 – La chasse du colin, du faisane et de la perdrix

2.5.1 : Sologne

La chasse du **colin**, du **faisane** et de la **perdrix** est autorisée de l'ouverture générale au **31 janvier 2016** sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte Montaine, Vouzeron.

2.5.2 : La chasse du faisane

Le tir de la poule faisane est interdit dans les **89** communes suivantes : Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Bué, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Charost, Chateauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours-les-Barres, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Dampierre-en-Graçay, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Genouilly, Groises, Henrichemont, Herry, Jalognes, Jouet-sur-l'Aubois, Jussy-le-Chaudrier, La Chapelle Montlinard, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Léré, Limeux, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles-les-Aubigny, Massay, Ménéto Couture, Ménéto Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Mornay Berry, Moulins sur Yèvre, Nohant en Gout, Nohant-en-Graçay, Plou, Poisieux, Précý, Quantilly, Rians, Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint Bouize, Saint Céols, Saint Florent-sur-Cher, Saint Georges-sur-la-Prée, Saint-Georges sur Moulon, Saint Hilaire-de-Gondilly, Saint Léger-le-Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin-des-Champs, Saint Palais, Saint Satur, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Sainte Solange, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais le Potier, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Sévry, Subligny, Sury-en-Vaux, Chauvenay, Torteron, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous les Aix, Villecelin et Vinon.

2.5.3 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du CE)

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la **chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse**, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse.

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les faisanes lâchées durant la période d'ouverture générale de l'espèce devront être, sur les zones de gestion où le tir de la poule faisane est interdit, munies des signes distinctifs prévus à l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou poncho).

Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

Durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), conformément au décret et à l'arrêté ministériel sus-visés, sur l'ensemble du département les oiseaux lâchés, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, devront être munis des signes distinctifs prévus à l'Arrêté Ministériel relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse

La chasse ne peut s'exercer que dans la limite des horaires fixés comme suit de l'ouverture générale au **29 février 2016** :

de 9 heures à 17 heures 30

Ces horaires ne s'appliquent que pour les espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre, lapin de garenne (là où il est classé « gibier »).

Article 4 - La chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du lapin de garenne sans restriction de superficie dans les communes où le lapin est classé nuisible et dans les autres communes : à moins de 250 m des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse munis des dispositifs d'identification visés au 2.5.3 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.


Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts du Cher et de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint Amand-Montrond et Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Bourges, le 7 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

La directrice-adjointe,

Christine GUERIN

Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425_9 du code de l'environnement.

Annexe 1

Périmètre concerné par les GIASC

➤ **Unité de Gestion 8.1 (GIASC des vallées du Cher et de l'Arnon) :**

↪ sur la totalité des communes de : Primelles, Saugy, Saint-Ambroix ;

↪ et sur les parties des communes suivantes :

- . Commune de Venesmes, au Nord de la D 14
- . Commune de Saint Baudel, à l'Est et au Nord de la rivière "l'Arnon" et au Nord des D 115, D 69 et D 14
- . Commune de Mareuil-sur-Arnon, au Nord de la rivière "l'Arnon"
- . Communes de Corquoy, Lapan, Lunery, à l'Ouest de la rivière "le Cher"
- . Commune de Saint Florent-sur-Cher, à l'Ouest de la rivière "le Cher" et au Sud de la RN 151
- . Communes de Civray et Charost, au Sud de la RN 151

➤ **Unité de Gestion 8.3 (GIASC Centre France) :**

↪ Sur la totalité des communes de : Montlouis, Lignières, Ineuil, Morlac, Saint Symphorien, Chambon, Crézancay

↪ et sur les parties de communes suivantes :

- à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Chavannes, Saint Loup-des-Chaumes, Bruère-Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, Vallenay
- au Sud de la D 14 : Chavannes, Chateaufort-sur-Cher, Venesmes.

➤ **Unités de Gestion 11-sous-unités 11.2 pour partie et 11.3 (GIASC de Meillant) :**

↪ Sur la totalité des communes de : Meillant, La Celle, Drevant, Colombiers, Coust, Charenton-du-Cher, Saint Pierre-les-Etieux, Arpheuilles, Saint Amand Montrond

↪ Sur les parties Est de l'A 71 des communes de : Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Saint Loup-des-Chaumes, Vallenay et Nozières jusqu'à la limite communale d'Orval

↪ Sur les parties au Sud-ouest du canal de Berry des communes de : Le Pondy, Verneuil, Parnay et Dun-sur-Auron,

↪ Commune d'Uzay-le-Venon : à l'Est de l'A 71, au Sud de la D 37, au Sud de la voie communale de Chalais jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »,

↪ Commune de Contres : à l'Est de l'allée forestière dite « Allée Bombée », jusqu'à la limite de la commune de Parnay,

↪ Commune de Parnay : à l'Est de l'allée forestière dite « Allée Bombée », jusqu'à l'intersection de la D 14,

↪ Commune de Vernais : à l'Ouest de la D 76,

↪ Commune de Bannegon : à l'Ouest de la D 34 E, jusqu'à la limite communale de Thaumiers,

↪ Commune de Chalivoy-Milon : à l'Ouest de la voie communale n°2 et au Sud de la D 6,

↪ Commune de Thaumiers : au Sud de la D 6, jusqu'à l'intersection de la D 953 et à l'Est de la D 953 jusqu'à la limite communale,

↪ Commune de Verneuil, à l'Ouest du canal de Berry,

↪ Commune de Parnay, à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14 jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »,

↪ Commune de Dun-sur-Auron : à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14.

➤ **Unité de Gestion 12 (GIASC le Brocard du Boischaud Marche) :**

- ↳ La totalité des communes de : Touchay, Ids Saint Roch, Rezay, Maisonnais, Saint Pierre-les-Bois, Marçais, Loye-sur-Arnon, Ardenais, Le Châtelet-en-Berry, Beddes, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Reigny, Saint Christophe-le-Chaudry, Vesdun, Culan, Sidiailles, Saint Saturnin, Chateaumeillant, Préveranges, Saint Priest-la-Marche,
- ↳ Les parties de communes à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Orcenais, Arcomps, Saint Georges-de-Poisieux, Faverdines, Saulzais-le-Potier, Epineuil-le-Fleuriel, Saint Vitte, Orval, Bouzais, La Celette.